



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté préfectoral n°

du

12 AVR. 2022

Décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement pour le projet d'augmentation de puissance du moulin d'Entraygues, sur la rivière Truyère.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

Moulin d'Entraygues sur Truyère

Augmentation de puissance hydroélectrique (12)

déposé par la Société Moulin d'Entraygues sur Truyère (SMET)

191, chemin des Darboussières, 06220 VALLAURIS

reçue le 11 mars 2022 et considérée comme complète

Considérant la nature du projet

- qui consiste à l'aménagement de la centrale hydroélectrique du moulin d'Entraygues sur Truyère en conservant l'équipement existant et en augmentant sa puissance pour atteindre 1991 kW de puissance brute par le passage du débit entonné de 23,5 m³/s à 70 m³/s ;
- qui comprend la reconstruction, à la même altimétrie d'une partie du seuil, la construction d'un deuxième bâtiment en rive gauche abritant les nouvelles turbines,
- qui comprend la construction d'une grille ichthyocompatible et d'un dispositif de montaison;
- qui relève de la rubrique 29 relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Rivières de la Truyère et du Goul » et dans une ZNIEFF de type II « Vallée de la Truyère, du Goul et de la Bromme » ;
- dans le site NATURA 2000 « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint Laurent d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » et dans le site « gorges de la Truyère » ;
- dans le site classé « Le Château d'Entraygues et ses abords », à l'intérieur du périmètre classé « Le pont sur la Truyère », dans le site inscrit de « l'Agglomération d'Entraygues - Engualières » et dans le périmètre des monuments historiques inscrit « Maison Violette » ;
- sur le territoire de deux espèces qui bénéficient d'un Plan National d'Action, à savoir le lézard ocellé et le milan royal ;

Considérant que des espèces protégées ont été identifiées dans l'aire d'étude; que ces espèces peuvent potentiellement être impactées pendant les travaux et en phase d'exploitation et que ces impacts sont insuffisamment pris en compte ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'habitations, que le projet est susceptible de générer des nuisances sonores et qu'aucune quantification de ces nuisances, ni mesure de réduction n'est fournie dans le dossier ;

Considérant que les enjeux environnementaux du site sont forts, NATURA 2000 notamment et que les impacts du projet sur ces milieux et les habitats ne sont pas assez maîtrisés, notamment sur les espèces piscicoles concernées et la bande de ripisylve qui s'est développée ;

Considérant que l'hydrologie du projet devra être abordée plus en profondeur, tant au regard du dimensionnement des ouvrages, que des impacts sur le milieu aquatique, ses abords ainsi que les risques pour les biens et les personnes ;

Considérant qu'un déboisement en phase chantier de 1 600m² (cité dans le dossier) avec remaniement de certains îlots et leur faune associée peut être impactant ;

Considérant que les modalités de réalisation du chantier ne sont pas assez précisées, notamment les impacts des batardeaux qui n'apparaissent pas, même si leur emploi est cité (ni volume, ni position, ni provenance, ni devenir).

Sur proposition de la secrétaire générale,

- A R R E T E -

Article 1 :

Le projet de centrale hydroélectrique d'Entraygues sur Truyère (12), est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont notamment explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant au moins six mois.
<http://www.aveyron.gouv.fr/>

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Fait à Rodez, le

12 AVR. 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX